Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : Thematics AI and Robotics Fund
Identifiant d'entité juridique : 5493004HP7GJL5FJZV84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds investit dans des sociétés exposées à la tendance structurelle mondiale relative à l'intelligence artificielle et à la robotique. Il cherche à promouvoir l'ESG en sélectionnant des sociétés exposées aux thèmes abordés en évitant les sociétés exposées à des activités controversées, les sociétés non conformes aux normes mondiales de développement durable et les sociétés exposées à des controverses ESG importantes à graves ainsi qu'en maintenant un meilleur score ESG que l'univers investissable, et en votant et en s'engageant activement auprès des sociétés dans lesquelles il investit.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds prévoit d'établir des rapports annuels sur les éléments suivants :

- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds tirant plus de 5 % de ses revenus d'activités nuisibles et/ou controversées
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui provient d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérés comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale, qui régissent le comportement des entreprises
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui fait l'objet d'une analyse ESG par les Gestionnaires financiers.
- Note ESG du portefeuille par rapport à la note de l'univers investissable (mesurée en tant que moyenne mobile sur 3 mois de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés de ce dernier.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui provient d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG de haut niveau et/ou élevées au moment de l'investissement.
- Nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de haut niveau et/ou élevées et qui, dans un délai de 6 mois :
    - ne sont pas engagés ou,
    - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances.
- Pourcentage total de votes soumis.
- Pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable.
- Pourcentage d'émetteurs acquis relevant de l'engagement ciblé.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Gestionnaire financier étudie les PAI du Règlement européen sur la sécurité des données à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches de développement durable : exclusion, évaluation basée sur des normes, intégration ESG, vote et engagement.

- Nous excluons les sociétés qui présentent les PAI suivantes : celles qui sont exposées à des armes controversées ; celles qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles ; celles qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales ; et les sociétés du secteur de l'énergie dont les émissions de GES ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord de Paris.
- Dans le cadre de notre exclusion basée sur la conduite/les normes, nous prenons en compte les PAI suivantes : nous excluons les sociétés qui ne se sont pas dotées de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE

pour les entreprises multinationales ainsi que les activités qui ont un effet défavorable sur la biodiversité.

- Dans le cadre de notre intégration des critères ESG, où nous accordons une note aux entreprises en fonction d'indicateurs ESG significatifs, nous prenons en compte les PAI suivantes : Émissions et intensité des GES ; empreinte carbone ; intensité de la consommation énergétique par secteur climatique à forte incidence ; activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité ; émissions dans l'eau ; ratio de déchets dangereux ; diversité en matière de genre ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; écart de rémunération entre les sexes non ajusté

- Après l'investissement, nous votons sur les principes de développement durable et ciblons les entreprises de manière à mettre en place un engagement formel, y compris avec celles qui ne se sont pas dotées des processus et mécanismes de conformité nécessaires pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ainsi que les sociétés qui ne possèdent pas de procédures de divulgation et de gouvernance sur les émissions de GES et leur intensité ; l'empreinte carbone et l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté.

Vous trouverez de plus amples informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur le développement durable dans le rapport annuel.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Parmi les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) considérés :

• Critères environnementaux : résilience aux changements climatiques de la société, gestion des effluents et des déchets, impact environnemental de ses produits et services.

• Critères sociaux : performance de la société et de ses fournisseurs en matière de santé et de sécurité, pratiques de travail, responsabilité sociale des produits et gestion de la confidentialité des données.

• Critères de gouvernance : qualité du conseil d'administration, examen de la rémunération des cadres dirigeants de la société, droits des actionnaires et éthique commerciale.

L'évaluation des risques ESG reste subjective et dépend de la qualité des informations disponibles, notamment en raison de l'absence de méthodologie mondiale standardisée de reporting ESG.

1. Filtrage thématique positif

Les Gestionnaires financiers sélectionnent des titres dont les solutions satisfont aux deux critères ci-après :

- contribuer au thème par le biais des sous-segments du thème qui contribuent à leur tour à 1 ou plusieurs des objectifs suivants : optimisation de l'utilisation des ressources, atténuation et résilience climatiques, santé et sécurité, amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé, habitat et villes intelligents.

- répondre aux exigences de priorité ou de leadership du thème.

  - Priorité : l'émetteur doit générer au moins 20 % de ses revenus et/ou bénéfices à partir des produits concernés.

  - Exigences en matière de leadership : les produits de l'émetteur doivent, de l'avis des Gestionnaires financiers, être leaders du secteur, être innovants ou présenter un potentiel de disruption.

2. Exclusion basée sur l'activité

Le Gestionnaire financier effectue une sélection supplémentaire de l'Univers investissable en excluant les titres exposés à des activités nuisibles et controversées, telles que le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels, les armes non conventionnelles, etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion à l'adresse suivante : https://www.thematics-am.com/en-FR/being-responsible/reports-and-publications.

3. Exclusion basée sur la conduite

En outre, les Gestionnaires financiers excluent systématiquement les titres de sociétés dont la conduite et la performance globales sont considérés comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises, en particulier en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de droits du travail et d'éthique commerciale. Ces normes comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies pour le commerce et les droits de l'homme et les Conventions internationales du travail. Le filtrage s'appuie sur des données fournies par des prestataires externes.

4. Lors de la phase finale de construction du portefeuille, les Gestionnaires financiers effectuent des analyses ESG en appliquant leur méthode d'évaluation ESG exclusive, qui s'appuient sur des cadres établis en matière de priorité tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et la Global Reporting Initiative (GRI). Les Gestionnaires financiers attribuent une note aux sociétés individuelles sur 11 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, en s'appuyant sur une gamme de ressources, notamment la recherche documentaire et l'engagement des entreprises auprès d'au moins deux agences de notation tierces (ISS et Sustainalytics). Le score ESG total, qui a le même coefficient (25 %) que les autres critères d'investissement (c'est-à-dire qualité, risque de négociation et gestion), a une incidence sur l'inclusion du titre et la pondération finale de l'investissement.

5. Afin de mesurer l'efficacité de l'approche ESG mise en œuvre, le Gestionnaire financier s'assure que le Fonds a une meilleure note ESG que son univers investissable (mesurée en tant que moyenne mobile sur 3 mois de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés de ce dernier, sur la base de la note de risque ESG attribuée par des prestataires externes. La couverture doit être supérieure à 90 %.

6. Les sociétés exposées à des controverses importantes et/ou graves sont exclues. Si une société qui fait déjà partie du portefeuille est exposée à des controverses ESG importantes et/ou graves, les Gestionnaires financiers plafonneront la position à 2 %. Le volume total des titres plafonnés ne peut dépasser 5 titres. De plus, un engagement ciblé avec l'entreprise est initié. Si les performances s'améliorent suffisamment dans un délai de 6 mois, le plafond est levé. Si les progrès réalisés ne sont pas suffisants, les Gestionnaires financiers cèdent l'investissement.

7. Le Gestionnaire financier prévoit d'exercer 100 % des droits de vote sur les émetteurs des titres détenus dans les portefeuilles gérés, conformément à sa politique de vote basée sur des principes de durabilité.

8. Le Gestionnaire financier entend, chaque année, s'engager auprès d'un certain pourcentage d'émetteurs.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème et répond aux critères de priorité ou de leadership s'élève à 100 % hors liquidités.
2. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds tirant plus de 5 % de ses revenus d'activités nuisibles et/ou controversées est de 0 %
3. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises est de 0 %
4. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds faisant l'objet d'une analyse ESG par les Gestionnaires financiers est de 100 %.
5. La note ESG du portefeuille surperforme la note ESG de l'univers investissable (mesurée en tant que moyenne mobile sur 3 mois de la note hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés de cette dernière sur la base de la note de risque ESG attribuée par un prestataire externe.
6. 1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds provenant d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG importantes et/ou graves au moment de l'investissement est de 0 %

   2. Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG importantes et/ou graves et plafonnés à 2 % est de 5 maximum.

   3. Le nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de haut niveau et/ou élevées et qui, dans un délai de 6 mois :

      - ne sont pas engagés ou,
      - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances

      est de 0.
7. 1. Le pourcentage total de votes soumis est de 95 % minimum.

   2. Le pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable est de 95 % minimum.
8. Le pourcentage d'actifs sous gestion relevant de l'engagement ciblé est de 5 % minimum.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement est de 20 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Nous encourageons la bonne gouvernance tout au long du processus d'investissement en appliquant les éléments suivants : exclusion basée sur la conduite, issue de l'évaluation de la gouvernance et des performances de la société sur divers indicateurs de gouvernance ; évaluation ESG, qui comprend des indicateurs de gouvernance

importants tels que la qualité du conseil d'administration, l'éthique commerciale, la rémunération et la protection des actionnaires ; et vote et engagement sur des questions de gouvernance ciblées, notamment la gestion du développement durable et la transparence.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds devrait investir au moins 90 % de sa VL dans des sociétés qui répondent aux caractéristiques E/S (n° 1).

Le fonds devrait investir jusqu'à 10 % de sa VL dans des liquidités, équivalents de liquidités et/ou instruments de couverture (n° 2 Autres).

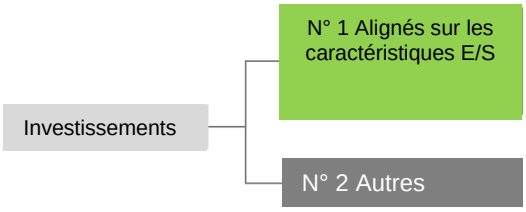

La catégorie **n° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

La catégorie **n° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

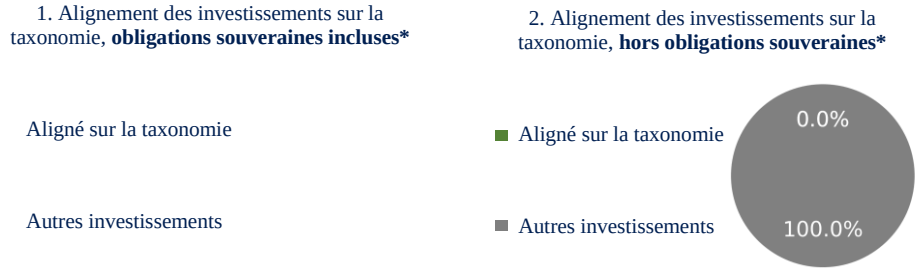

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « n° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Investissement en liquidités à des fins de gestion de la trésorerie. Cet investissement ne s'appuie sur aucune mesure de protection environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.im.natixis.com/intl/sfdr-documentation-nimsa-en